

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1049 Modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

n° 1049

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 août 1946

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1946

Date du numéro
31 août 1946

VISAS

Le Ministre de la France d'outre-mer.

Vu l'ordonnance du 28 juin 19445 sur l'urbanisme aux colonies: Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer : Vu le décret du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer : Sur la proposition du Comité de l'urbanisme et de l'habitation aux colonies.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les régions, agglomérations et sites énumérés à l'article 5 du présent arrêté seront, avant le 31 décembre 1948 pourvues d'un projet d'aménagement dit « d'intérêt général ».

Art. 2

— Un programme d'ensemble en vue de l'établissement de ces projets sera dressé dans les conditions fixées par la loi susvisée du 30 avril 1946.

Art. 3

— Chaque projet d'aménagement devra comporter au minimum : 1° Un rapport d'enquête ; 2° Vu plan directeur régional au 1/20.000° et un plan d'agglomération au 1/5.0003 définissant notamment

- les réserves agricoles ou boisées, les périmètres de protection de toute nature, les terrains non affectés. les espaces libres publics avec leur destination principale; — les zones et secteurs de résidence avec les modes et les densités d'habitation prévus, les zones et secteurs affectés à un usage spécial; — les espaces réservés aux services publics et aux principales installations d'intérêt général ou d'usage public telles que celles de la santé publique, de l'enseignement, des transports, les centres civiques, administratifs, commerciaux .etc.: — les entreprises nouvelles, les

éléments essentiels du réseau de voies et places de toute nature à conserver, à modifier ou à créer, définies par leur tracé et le caractère de leur trafic : 3° in rapport justificatif; 4° Un programme d'application. 1er Une étude sommaire de l'aménagement des emplacements nécessaires aux services publics; 2° Un avant-projet d'assainissement et d'adduction d'eau.

Art. 4

Chaque projet d'aménagement sera instruit, établi, approuvé et mis en vigueur, conformément aux articles 5, 6 et 7 du décret du 18 juin 1916 susvisé.

Art. 5

Les entités territoriales à pourvoir d'un projet d'urbanisme d'intérêt général, suivant l'article 3 du décret du 18 juin 1916 sont fixées ainsi qu'il suit : Région de la presqu'île du Cap-Vert (Dakar, Rufisque et Thiès) (pour mémoire) : Saint-Louis du Sénégal; Kaolack : Bamako-Koulouba : Ségou : Gao; Niamey : Niakhar : Kindia : Kankan : Labé ; Elabé : Abidjan : Sassandra : Bouaké : Mankono : Bobo-dioulasso : Cotonou : Lomé : Porto-Novo : Yaoundé; Douala ; Libreville : Région du Cap-Lopez; Brazzaville : Pointe-Noire : Bangui : Fort-Lamy ; Fort-Archambault : Tananarive : Antsirabé : Fianarantsoa : Tamatave : Région de Diégo-Suarez – Joffreville : Majunga : Région de la Sakoa-Tuléan : Saint-Denis de la Réunion; Djibouti : Pondichéry : Nouméa : Papeete : Fort-de-France : Saint-Pierre de la Martinique; Trois-Ilets : Pointe-à-Pitre : Passet : Cayenne.

Art. 6

— Les gouverneurs généraux et les gouverneurs des différents territoires dont dépendent les agglomérations énumérées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marins MOUTET.